



Traité Avoda Zara

Michna 7 - Chapitre 5

אומני ישראל ששלח להם נוכרי חבית של יין נסך, מותר שיאמרו
לו תן לנו את דמיה; אם משנכנסה לרשותן, אסור. המוכר
יינו לנוכרי פסק עד שלא מדד, דמיו מותרין; מדד עד
שלא פסק, דמיו אסורין. נטל משפך ומדד לתוך צלוחיתו של
נוכרי, ונטלו ומדד לתוך צלוחיתו של ישראל אם יש בו עכבת יין,
אסור. המערה מכלי לכלי המערה ממנו, מותר; ואת שעירה
לתוכו, אסור.

Si un idolâtre envoie à des ouvriers israélites comme salaire un tonneau de vin de libation, ceux-ci peuvent lui demander : donne-nous le montant en espèces ! Mais si c'est après qu'il est entré chez eux, il est interdit [de lui demander de leur donner le montant]. [Si] un israélite vend son vin à un idolâtre, s'il stipule le prix de vente avant qu'il n'ait mesuré (versé) le vin [dans les outres de l'idolâtre], l'argent est permis. Mais s'il mesure avant de stipuler, l'argent devient interdit. S'il a pris l'entonnoir, mesuré [et versé] (avec cet instrument) dans le flacon de l'idolâtre, puis versé à nouveau dans le flacon de l'israélite, alors qu'un reste de vin subsistait [dans l'entonnoir], [le vin de ce flacon] est interdit. [Si] on transvase [du vin] de sa cruche dans celle [de l'idolâtre], [le vin du récipient] dont on le tire est permis, celui du récipient où on le verse est interdit.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions